



ARRETE N° 22/50

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTE DE L'EGLISE

Le maire,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté du 24/11/1967 modifié sur la signalisation routière,

VU les pouvoirs conférés aux Maires par l'article L 2213-1 du Code des Collectivités Territoriales,

VU la demande des entreprises FGC

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la route de L'église pour le passage de la fibre optique et la création GC – 10,61 ML CHAUSSEE – 1,14 ML TROITTOIR – 4/7 PVC Ø 60 – 1 PM 600 (RAL 6009) – 1 LAT du 09 janvier au 28 février 2023 inclus.

ARRETE

Art. 1 - Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de conformer aux dispositions des articles suivants.

Art. 2 - Pour permettre le passage de la fibre optique et la création GC – 10,61 ML CHAUSSEE – 1,14 ML TROITTOIR – 4/7 PVC Ø 60 – 1 PM 600 (RAL 6009) – 1 LAT du 09 janvier au 28 février 2023, il y a lieu de réglementer la circulation la route de l'Eglise avec mise en place d'une circulation alternée par feux tricolores.

Art. 2 - L'entreprise FGC est chargée de la mise en place de la signalisation.

Art. 3 - Ampliation de mon arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Haute-Savoie
- Le demandeur
- M. le Président de la CCFU
- M. le Commandant de la Gendarmerie de La Balme de Sillingy

Art. 4 - M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie est chargé de son exécution.

Fait à CHOISY, le 16 décembre 2022

Le Maire,
Yves GUILLOTTE

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le T. A. dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Télétransmis à la Préfecture le : **16 DEC. 2022**